



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations familiales

Question écrite n° 1502

Texte de la question

M François Rochebloine attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le droit aux allocations familiales. La loi du 4 janvier 1985 supprime toute allocation familiale à l'enfant dès que ce dernier atteint ses vingt ans. En 1988, le nombre d'enfants à charge tend à augmenter considérablement du fait d'études de plus en plus longues. Aussi, il lui demande s'il envisage de modifier la loi du 4 janvier 1985 en prolongeant le délai de versement des allocations familiales pour les enfants de plus de vingt ans effectuant toujours des études ou, de manière générale, s'il entend mettre à l'étude un dispositif d'aide plus soutenue aux familles pendant la période durant laquelle les enfants poursuivent leurs études supérieures.

Texte de la réponse

Reponse. - L'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite est portée à dix-sept ans dans le cas des enfants inactifs ou de ceux qui perçoivent une rémunération inférieure à 55 p 100 du SMIC. Elle est fixée à vingt ans, notamment lorsque l'enfant poursuit des études ou est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail, à condition qu'il ne perçoive pas une rémunération supérieure au plafond mentionné ci-dessus. Repousser la limite d'âge actuelle est l'une des voies que le Gouvernement a étudiées : mais il résulte des études menées que cette mesure représenterait un coût élevé, même si cette extension se limitait aux enfants poursuivant des études supérieures. Prévoir cette mesure au profit de cette seule catégorie accroîtrait les inégalités entre familles, selon que les enfants ont été ou non à même de poursuivre leurs études. Par ailleurs, les familles qui ont à leur charge des enfants de moins de vingt-cinq ans bénéficient du quotient familial au titre de l'impôt sur le revenu. Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur la sécurité sociale et de l'équité à assurer entre les familles, le système des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur paraît donc le plus adapté pour répondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs études.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1502

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2319